



DECISION DU MAIRE

N°2022/ST/NLB/MY/JG/230

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES GÉO-RÉFÉRENCÉES - ENEDIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relative à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de Nangis faite par la société ENEDIS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

DECIDE

Article 1 :

Autorise Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relative à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de Nangis et toutes pièces s'y rapportant.

Article 2 :

Accepte les conditions financières de communication et de mise à jour des données telles que définies à l'article 4 de ladite convention.

Article 3 :

Dit que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 4 :

Dit que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Directrice du secrétariat général et des projets stratégiques est chargée de l'exécution de la présente décision du maire publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Directrice du secrétariat général et des projets stratégiques,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame la directrice du service financier,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Société ENEDIS

Fait à Nangis, le 14/10/2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le

18 OCT. 2022

**Et de la transmission ou notification et
publication**

Le

18 OCT. 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Convention de mise à disposition de
données numériques géo-référencées
relatives à la représentation à moyenne
échelle des ouvrages des réseaux
publics de distribution

Sur le territoire de

Nangis



ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

La Commune De Nangis, domiciliée rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 Nangis, représentée par son Maire, MME Nolwenn LE BOUTER, et

D'AUTRE PART,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Manuel JIMENEZ, Directeur Territorial Enedis en Seine-et-Marne.

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF	5
ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES	5
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE XXX RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES	5
ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE	6
ARTICLE 7. COORDINATION	6
ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10.ANNEXES A LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 11.FORMALITES.....	6
ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS	8
11.1 DONNEES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION :	8
11.2 REPRESENTATION DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE :	8
ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT.....	9

2022-ST-274



ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par Enedis à la collectivité de Nangis, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire suivant : Nangis.

ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

Les données fournies par Enedis décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels Enedis a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est : pdf

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, le service n'est pas facturé.

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à la collectivité de Nangis: **356,61 HT + 1€ HT /10 KM de réseau.**

ARTICLE 5. DE LA COLLECTIVITE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par Enedis à l'usage exclusif de la collectivité de Nangis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, la collectivité de Nangis s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. La collectivité de Nangis reste seule responsable envers Enedis de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

En cas de non-respect par la collectivité de Nangis des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, ENEDIS pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable la collectivité de Nangis par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Enedis ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La collectivité de Nangis renonce à tout recours contre Enedis fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

ARTICLE 7. COORDINATION

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La collectivité de Nangis conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

ARTICLE 10. ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par Enedis
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

ARTICLE 11. FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

2022-05-274

Gamme Cartographie & BDU

Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

La collectivité de Nangis tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221018-2022-ST-230-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221018-2022-ST-230-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

2022-ST-274

Fait à Nangis le

14/10/2022

Pour la Commune De Nangis

Le maire



Nolwen Le Bouter

Pour Enedis

Le Directeur Territorial

Enedis en Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Manuel Jimenez', written over a horizontal line.

Manuel JIMENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221018-2022-ST-230-AR
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES
DU CONCESSIONNAIRE Enedis
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par la collectivité de Nangis

_____ (adresse)

Ci-après désigné : « la collectivité de Nangis »

À : ... (Nom du prestataire)

_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Le spécifications techniques du fichier ont été communiquées par la collectivité de Nangis au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

La collectivité de Nangis ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de la collectivité de Nangis commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à la collectivité de Nangis pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à Nangis le 14/10/2022

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



(Qualité du prestataire pour une personne morale)

ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

11.1 Données des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle communiquées dans le cadre de la présente convention :

Seules sont communicables les données suivantes :

- Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, sans indiquer la nature et la section du conducteur ni l'année de pose.
- La position des postes source HTB-HTA et des postes de distribution publique HTA-BT, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

11.2 Représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle :

À titre indicatif, les symboles utilisés par Enedis dans son Système d'Information Géographique sont les suivants :

